

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

Mme Sas, M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE 24 BIS

I. – Après le mot :

« est »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« modulé selon la taille de l'entreprise : ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les quatre alinéas suivants :

« – Pour les entreprises ayant de 0 à 10 salariés, il est fixé à 8 % ;

« – Pour les entreprises ayant de 11 à 249 salariés, il est fixé à 7 % ;

« – Pour les entreprises ayant de 250 à 5 000 salariés, il est fixé à 6 % ;

« – Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés, il est fixé à 2 %. ».

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt.

« VII. – La perte de recettes pour l'État compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose de fixer le crédit d'impôt à 6 % des rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés.

Cet amendement propose de moduler le taux de ce crédit d'impôt en fonction de la taille de l'entreprise.